

11 septembre 2019

(19-5849)

Page: 1/3

Original: anglais

**THAÏLANDE – MESURES DOUANIÈRES ET FISCALES VISANT LES CIGARETTES
EN PROVENANCE DES PHILIPPINES
DEUXIÈME RECOURS DES PHILIPPINES À L'ARTICLE 21:5 DU MÉMORANDUM
D'ACCORD SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

NOTIFICATION D'UN APPEL PRÉSENTÉE PAR LA THAÏLANDE AU TITRE DES
ARTICLES 16:4 ET 17 DU MÉMORANDUM D'ACCORD SUR LES RÈGLES ET
PROCÉDURES RÉGISSANT LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
("MÉMORANDUM D'ACCORD") ET AU TITRE DE LA RÈGLE 20
DES PROCÉDURES DE TRAVAIL POUR L'EXAMEN EN APPEL

La communication ci-après, datée du 9 septembre 2019 et adressée par la délégation de la Thaïlande, est distribuée aux Membres.

Conformément aux articles 16:4 et 17 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémoire d'accord") et à la règle 20 des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Thaïlande notifie à l'Organe de règlement des différends sa décision de faire appel, auprès de l'Organe d'appel, de certaines questions de droit et interprétations du droit couvertes par le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 intitulé *Thaïlande – Mesures douanières et fiscales visant les cigarettes en provenance des Philippines (Deuxième recours des Philippines à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends)* (WT/DS371/RW2 et WT/DS371/RW2/Add.1), qui a été distribué le 12 juillet 2019 (le "rapport du Groupe spécial"). Conformément aux règles 20 1) et 21 1) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la Thaïlande dépose simultanément la présente déclaration d'appel et sa communication en tant qu'appelant auprès du Secrétariat de l'Organe d'appel.

Pour les raisons qu'elle développera dans sa communication à l'Organe d'appel, la Thaïlande fait appel des interprétations du droit ayant abouti aux constatations et conclusions juridiques du Groupe spécial, et demande que l'Organe d'appel les modifie ou les infirme en ce qui concerne les erreurs ci-après figurant dans le rapport du Groupe spécial.¹

a. Constatations concernant le champ et l'applicabilité de l'Accord sur l'évaluation en douane

Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation de l'article 15:1 a) de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("l'Accord sur l'évaluation en douane"), et de l'Accord sur l'évaluation en douane en général, en constatant que des questions relatives à la répression des infractions pénales telles que les charges pénales présentées par le ministère public contre Philip Morris (Thailand) Limited (PMTL) et l'un de ses anciens employés le 26 janvier 2017, en ce qui concerne 780 lots de cigarettes importés sur la période 2002-2003 (les "charges pour 2002-2003") contestées par les Philippines dans la présente procédure relevaient du champ de l'Accord sur l'évaluation en douane. En particulier, le Groupe spécial a fait erreur en déterminant que le champ d'application de l'Accord sur l'évaluation en douane

¹ Conformément à la règle 20 2) d) iii) des Procédures de travail pour l'examen en appel, la présente déclaration d'appel comprend une liste indicative des paragraphes du rapport du Groupe spécial contenant les erreurs alléguées, sans préjudice du droit de la Thaïlande de mentionner d'autres paragraphes du rapport du Groupe spécial dans le contexte de son appel.

allait au-delà de la détermination de la valeur en douane "en vue de la perception de droits de douane *ad valorem*".² La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar ou de rejeter les constatations formulées par le Groupe spécial aux paragraphes 7.252 à 7.337 de son rapport.

Le Groupe spécial a aussi fait erreur en droit dans l'application de son interprétation de l'Accord sur l'évaluation en douane et, en particulier, de l'article 15:1 a) de cet accord, aux charges pour 2002-2003 lorsqu'il a constaté que cette mesure était visée par l'Accord sur l'évaluation en douane.³ La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar ou de rejeter les conclusions du Groupe spécial et les interprétations du droit qu'il a formulées aux paragraphes 7.252 à 7.337 de son rapport.

Par conséquent, la Thaïlande demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations du Groupe spécial concernant:

- l'article 1:1 et/ou l'article 1:2 a), deuxième phrase, de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.359, 7.362, 7.376, 7.377 et 8.1 a) de son rapport;
- l'article 6:1 et/ou l'article 7:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.368, 7.375, 7.376, 7.377 et 8.1 b) de son rapport; et
- l'obligation d'appliquer successivement les méthodes d'évaluation en douane prévues aux articles 2 à 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.398 et 8.1 c) de son rapport.

b. Constatations concernant l'application des exceptions de l'article XX du GATT de 1994 à l'Accord sur l'évaluation en douane

Le Groupe spécial a fait erreur en droit en constatant que les exceptions de l'article XX du GATT de 1994 ne s'appliquaient pas aux actions entreprises pour faire appliquer des lois douanières qui pouvaient être incompatibles avec les dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane, y compris, en particulier, en ce qui concerne les charges pour 2002-2003.⁴

La Thaïlande demande donc à l'Organe d'appel d'infirmar ou de rejeter les conclusions du Groupe spécial et les interprétations du droit qu'il a formulées aux paragraphes 7.440 à 7.456 de son rapport. Par conséquent, elle demande aussi à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations du Groupe spécial concernant:

- l'article 1:1 et/ou l'article 1:2 a), deuxième phrase, de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.359, 7.362, 7.376, 7.377 et 8.1 a) de son rapport;
- l'article 6:1 et/ou l'article 7:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.368, 7.375, 7.376, 7.377 et 8.1 b) de son rapport; et
- l'obligation d'appliquer successivement les méthodes d'évaluation en douane prévues aux articles 2 à 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.398 et 8.1 c) de son rapport.

c. Constatations concernant les renseignements insuffisants pour une évaluation objective

Le Groupe spécial a fait erreur en droit dans son interprétation et son application de l'obligation lui incombant au titre de l'article 11 du Mémorandum d'accord d'examiner s'il y avait suffisamment de renseignements disponibles concernant les charges pour 2002-2003 pour lui permettre de procéder à une évaluation objective de la question, et a permis aux Philippines d'établir des éléments *prima facie* au titre de l'Accord sur l'évaluation en douane.

² Ces constatations figurent aux paragraphes 7.252 à 7.337 du rapport du Groupe spécial.

³ Ces constatations figurent aux paragraphes 7.252 à 7.337 du rapport du Groupe spécial.

⁴ Ces constatations figurent aux paragraphes 7.440 à 7.456 du rapport du Groupe spécial.

Donc la Thaïlande demande à l'Organe d'appel de constater que le Groupe spécial a agi d'une manière incompatible avec l'obligation lui incombant au titre de l'article 11 du Mémoire d'accord de "procéder à une évaluation objective de la question" en effectuant un examen *de novo* qui n'est pas permis au regard du critère d'examen figurant dans cette disposition.⁵

La Thaïlande demande donc aussi à l'Organe d'appel d'infirmar ou de rejeter les conclusions du Groupe spécial et les interprétations du droit qu'il a formulées aux paragraphes 7.209 à 7.240 de son rapport. Par conséquent, elle demande à l'Organe d'appel de déclarer sans fondement et sans effet juridique les conclusions et constatations du Groupe spécial concernant:

- l'article 1:1 et/ou l'article 1:2 a), deuxième phrase, de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.359, 7.362, 7.376, 7.377 et 8.1 a) de son rapport;
- l'article 6:1 et/ou l'article 7:1 de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.368, 7.375, 7.376, 7.377 et 8.1 b) de son rapport; et
- l'obligation d'appliquer successivement les méthodes d'évaluation en douane prévues aux articles 2 à 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane, figurant aux paragraphes 7.398 et 8.1 c) de son rapport.

En outre, la Thaïlande note que les motifs d'appel susmentionnés sont sans préjudice des arguments développés dans sa communication en tant qu'appelant.

⁵ Ces constatations figurent aux paragraphes 7.209 à 7.240 du rapport du Groupe spécial.